

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CONTRAT DE RACHAT DE
FERRAILLE**

D_2024_0267

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-28 de son annexe ;

La ferraille de déchetterie fait l'objet d'une reprise par la société Excoffier depuis 2016 avec émission de titre de recette en faveur de la collectivité.

La société Excoffier propose à Annemasse Agglo une révision à la hausse de l'offre de prix de reprise. En septembre 2024, le prix de reprise est de 80€ la tonne déduction faite des frais de prise en charge logistique avec prix plancher à 30€ par tonne. La société Excoffier propose de revoir ce prix à 115€ la tonne (base octobre 2023) déduction faite des frais de prise en charge et prix plancher à 70€ la tonne, avec indexation sur l'indice Q06 publié par l'usine nouvelle – Rubrique : E1 – Ferraille de ramassage.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes du contrat ci-annexé,

DE SIGNER lui-même ou son représentant ledit contrat.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.



Annemasse **Agglo**
Annemasse - Les Voirons Agglomération

CONTRAT D'ACHAT DES FERRAILLES ET METAUX DE DECHETTERIE

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La Communauté d'Agglomération de Annemasse Agglo sise
....., représentée par son Président, Monsieur
....., dûment accrédité à la signature des présentes, par délibération du
Conseil de Communauté du ci-après dénommée « **le Fournisseur** ».

D'UNE PART

ET

EXCOFFIER RECYCLAGE, S.A.S au capital de 3 000 000 €, inscrite au registre du commerce
d'Annecy sous le numéro 327 020 087, dont le siège social se situe à 74350 Villy-le-Pelloux.
Représentée aux fins des présentes par Monsieur François EXCOFFIER, en qualité de Président
Directeur Général,
ci-après dénommée « **le Client** ».

D'AUTRE PART

CI-APRES DENOMEES « **LES PARTIES** ».

Etant préalablement exposé que :

Le fournisseur commercialise des sortes de métaux récupérés, issus de la collecte des ferrailles en
déchetteries, au client qui les tri et les conditionne pour la fabrication de métaux à base de produits
recyclés dans des usines de recyclage.

Les parties ayant considéré de leur intérêt réciproque de renforcer leurs liens commerciaux, en
participant à une meilleure connaissance des besoins réciproques tout en favorisant les engagements
mutuels de volumes et de qualité



Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

♦ Article 1 : Définitions

Chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent contrat ou en relation avec son exécution, les termes suivants auront le sens défini ci-après :

« **contrat** » désignera le présent accord qui en fera partie intégrante.

« **ferrailles de ramassage** » ou ferrailles désignera l'ensemble des métaux triés en déchetterie.

♦ Article 2 : Objet du contrat

Ce contrat définit les modalités d'application :

D'un engagement annuel réciproque d'achat et de vente de ferrailles entre le Fournisseur et le client.

Du respect par le Fournisseur et le Client des critères qualité.

Des conditions de prix entre le Fournisseur et le Client.

♦ Article 3 : Engagements réciproques

Engagement annuel

Le fournisseur et le client s'engagent réciproquement à vendre et à acheter la totalité des tonnages triés par an de ferrailles.

Le client s'engage à veiller au respect de la sorte « ferrailles de ramassage – E1 » pour les livraisons de ferrailles.

♦ Article 4 : Respect des critères qualité

La qualité des ferrailles de déchetterie doit être conforme au Cahier des Clauses Techniques Particulières signé entre les parties ainsi qu'aux éléments du mémoire technique ; pièces annexées au présent contrat.

En cas de non-conformité de la qualité au-delà des tolérances prévues, le Client prend à sa charge les déclassements qualitatifs éventuels effectués.

♦ Article 5 : Prix

5.1 : Modalité de fixation des prix

Considérant que la fixation des prix d'achat est le reflet d'un marché exogène européen et mondial, les prix seront fixés mensuellement en respectant le cours des « E1 – Ferrailles de ramassage » sur la région Centre Sud-est, dans les limites des dispositions suivantes.



5.2 Frais de location, collecte, tassage, tri et conditionnement

Les frais de location, collecte, tri, tassage et conditionnement sont compris dans la prestation avec :
Frais de conditionnement : **FC = 70 €/tonne**

5.3 Prix Planchers

Afin de garantir au fournisseur un prix minimum, et sous réserve de ce qui suit, le client accepte de lui payer un prix plancher de :

PP = 70€/tonne pour la qualité ferrailles de déchetteries.

5.4 Modalité d'application des prix

PR = Prix de reprise au fournisseur payé par le client (société EXCOFFIER RECYCLAGE)

PM = Prix de marché des ferrailles.

$$\mathbf{PM = PM-1 + Q06(M)}$$

Le prix de marché PM est la référence pour le calcul du prix de reprise PR.

Le prix de marché de référence pour Octobre 2023 est de **205 €HT/Tonne**.

Le prix de marché des ferrailles payés le mois M par le prestataire sera basé sur l'évolution du prix du marché du mois M/M-1 d'après l'évolution de l'indice Q06 publié par l'usine nouvelle – Rubrique : E1 – Ferraille de ramassage ; Région Centre Sud-est – Base : Octobre 2023.

Les prix s'entendent par tonne hors taxes départ de notre site de Groisy.

Si $PM-FC \leq PP$

Le prix de reprise est garanti à 70 €/tonnes.

$$\mathbf{PR = PP - FC}$$

Si $PM-FC > PP$

Prix de reprise

$$\mathbf{PR = PM * 0.95 - FC}$$

$$\mathbf{PR (Octobre 2023) = 115 \text{ €/Tonne}}$$



♦ **Article 5 : Confidentialité**

Le Fournisseur convient du caractère confidentiel de cet accord et s'engage à ne pas divulguer, même partiellement, à des tiers, ni à l'utiliser auprès d'autres clients.

♦ **Article 6 : Circonstances exceptionnelles**

En cas de changement brutal des circonstances du marché des ferrailles, présentant un caractère exceptionnel, imprévisible lors de la conclusion du contrat et dont la cause est extérieure aux parties, le Client et le Fournisseur se rencontreront afin de renégocier le contrat. A défaut d'accord, celui-ci pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties. L'application d'un prix plancher sur 6 mois consécutifs est considérée comme caractère exceptionnel.

♦ **Article 7 : Durée**

Le Présent contrat est conclu jusqu'au 31/12/2024 à partir de sa date de signature. Au terme de cette période, il sera reconduit d'année en année jusqu'au 31/12/2026 sauf dénonciation de l'une des parties 3 mois avant l'échéance en cours.

♦ **Article 8 : Attribution de compétence**

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, relèvera, faute d'être résolu à l'amiable entre les parties, du tribunal territorialement compétent en la matière.

Chacune des parties reconnaît rester en possession d'un exemplaire original de ce document comprenant :

- Le présent contrat

Pour la COLLECTIVITE,

Signature précédée de la mention manuscrite
« lu et approuvé »

Fait à

Le

Pour la société EXCOFFIER RECYCLAGE,

Signature précédée de la mention manuscrite
« lu et approuvé »

Fait à

Le

